

STATUTS DU DÉPARTEMENT DE LICENCE DE CHIMIE DE L'UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE

Vu le Code de l'Éducation
Vu les statuts de l'Université Pierre et Marie Curie

Titre 1 – DÉFINITION ET MISSIONS

Article 1 – Définition

Dans le respect des dispositions du Code de l'Éducation et des statuts de l'université, il est créé, à l'Université Pierre et Marie Curie, un Département de Formation pour la Licence de Sciences et Technologies Mention Chimie.

Le Département de Formation de la Licence de Chimie est rattaché à l'UFR de Chimie (926) et placé sous l'autorité d'un Directeur.

L'Équipe de Formation Universitaire (EFU) est la cellule opérationnelle du département.

Article 2 – Missions

Le Département de Formation de la Licence de Chimie est chargé de mettre en œuvre la politique pédagogique de l'UFR. Cette politique pédagogique est élaborée conjointement par les départements de formation et les instances de l'UFR.

Le Département participe à la coordination, au suivi et à l'évaluation de l'ensemble des enseignements de la Licence de Chimie. Pour ce faire, il s'appuie sur l'EFU dont le fonctionnement est établi par le règlement intérieur du Département.

Article 3

Le Département étant chargé de l'organisation des enseignements, il regroupe, à ce titre, l'ensemble des personnels et étudiants concernés. Il assure également l'information en direction de ces derniers

TITRE II – MOYENS

Article 4 – Moyens en locaux, personnel, matériels et financiers

Le Département dispose des locaux, équipements, moyens humains et financiers qui lui sont attribués par l'UPMC par le biais de l'UFR 926. Les personnels IATOS et les étudiants de la mention de licence sont membres de cette UFR.

TITRE III – STRUCTURE

Article 5 – Le Directeur et le Directeur adjoint

Le Département est dirigé par un Directeur, nommé par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs de l'UPMC membres du collège électoral de la Licence de Chimie (cf. article 8 des présents statuts), sur proposition du conseil du Département après avis du conseil de

l'UFR 926. Il est nommé pour 4 ans et ne peut exercer plus de deux mandats successifs. Il préside le conseil du Département.

Un Directeur adjoint du Département est nommé pour 4 ans par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs de l'UPMC membres du collège électoral de la Licence de Chimie (cf. article 8 des présents statuts), sur proposition du Directeur du Département et après avis du conseil de ce dernier ainsi que du Conseil de l'UFR 926.

Un même enseignant-chercheur ne peut être Directeur (ou Directeur adjoint) que d'un seul département d'enseignement.

Article 6 – Composition du Conseil du département

Le Conseil est composé de 14 membres dont 12 sont élus.

2 membres de droit :

Le Directeur ou le Directeur adjoint en cas d'empêchement

Le Directeur de l'UFR concernée ou son représentant en cas d'empêchement

12 représentants élus :

4 enseignants-chercheurs de rang A et assimilés

4 enseignants-chercheurs de rang B et assimilés

2 IATOS de la mention

2 étudiants de la mention

Article 7

Le mandat du Conseil est fixé à 4 ans sauf pour les élus étudiants pour lesquels il est de 2 ans.

Le Directeur des Formations ou son représentant, le Directeur adjoint du Département quand le Directeur siège ainsi que les responsables non élus de l'EFU assistent de droit au Conseil du Département sans voix délibérative.

Le conseil peut, en tant que de besoin, inviter tout expert ou toute personnalité en fonction des compétences recherchées.

Le Conseil est réuni au moins 1 fois par semestre. Il est convoqué par le Directeur au moins 15 jours francs avant la date fixée sur un ordre du jour. Les réunions extraordinaires sont convoquées soit à la demande du Directeur soit à la demande de la moitié des membres élus en exercice. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées au moins 8 jours francs avant la date prévue.

Les membres du Conseil ne peuvent être porteurs que d'une procuration.

TITRE IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Organisation des élections

Pour l'élection des membres élus du Conseil, sont électeurs et éligibles

- les enseignants-chercheurs qui, durant l'année universitaire précédant les élections, ont effectué dans le département, un temps de service d'enseignement d'au moins 18 heures équivalent TD, y compris les charges concourant à l'enseignement ; ce service d'enseignement doit comprendre au minimum 10 heures équivalent TD en enseignement présentiel,
- les IATOS affectés au département de formation de la licence de chimie
- les étudiants régulièrement inscrits.

La liste électorale est clôturée 30 jours avant la date du scrutin.

Les chercheurs rattachés à l'UFR 926 ainsi que les chercheurs et les enseignants-chercheurs des autres établissements sont électeurs et éligibles à la condition qu'ils effectuent au moins 18 heures équivalent TD d'enseignement présentiel dans le Département et qu'ils demandent leur inscription sur les listes électorales.

Les représentants étudiants sont renouvelés tous les 2 ans.

Le scrutin est un scrutin de liste sans panachage ni rature. Les listes de candidatures sont déposées complètes et par collège. Elles doivent être déposées 15 jours avant la date du scrutin.

La répartition des élus entre les listes se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Tout membre élu démissionnaire ou ne pouvant plus assurer sa fonction d'élu, notamment l'élu ou les élus nommés Directeur et/ou Directeur Adjoint, est remplacé par le suivant immédiat de la liste sur laquelle il a été élu. Lorsque cela n'est pas possible, le Conseil du Département, sur proposition du Directeur, peut désigner un collègue issu du même collège pour le remplacer pendant la durée du mandat. Dans ce cas, les candidats doivent recueillir la majorité des deux tiers des membres en exercice, présents ou représentés, du Conseil.

Si des sièges ne sont pas pourvus, de nouvelles élections peuvent être organisées par le Directeur du Département.

Article 9 – Collèges électoraux

- Collège des enseignants chercheurs de rang A et assimilés
- Collège des enseignants-chercheurs de rang B et assimilés
- Collège des IATOS
- Collège des Étudiants

Article 10 – Compétences du Conseil

Le Conseil du Département s'assure du bon déroulement de l'ensemble des activités d'enseignement. Il donne son avis sur la ligne budgétaire qui lui est affectée par l'Université et délibère sur son exécution au sein du département. Il propose au conseil de l'UFR les modifications aux présents statuts. Il propose un candidat pour le poste de Directeur du Département. Il donne son avis sur la proposition du Directeur pour le poste de Directeur adjoint. Il approuve le règlement intérieur du Département.

Il peut être consulté sur l'établissement et le renouvellement des accords et conventions nécessaires au bon déroulement des activités d'enseignement du département. Il participe à l'élaboration de la demande d'habilitation de la licence, lorsque celle-ci arrive à échéance.

Il désigne, sur proposition du Directeur et après avis du conseil de l'UFR de rattachement, les enseignants-chercheurs du Département qui assumeront des responsabilités et qui constitueront l'EFU. Chaque Département pourra établir dans son règlement intérieur la liste des responsabilités à répartir (cf. article 11).

Une équipe administrative est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur du département et concourt au bon fonctionnement de la mention.

Article 11 – L'Équipe de Formation Universitaire

L'Équipe de Formation Universitaire (EFU) de mention est dirigée par le Directeur du département. L'EFU est aidée dans sa tâche par une équipe administrative qui assure la gestion de la scolarité pédagogique, des crédits et des locaux.

Les missions, définies dans le document d'habilitation, à répartir au sein de l'EFU sont, au moins : la direction des Études, l'accompagnement et le suivi de l'orientation, de la mobilité, du tutorat et de l'insertion ainsi que l'organisation de l'évaluation des enseignements.

Article 12 – Compétences du Directeur

Le Directeur du Département assure la direction du département et de l'EFU. Il peut proposer un Directeur adjoint. Il prépare et exécute les décisions du Conseil. Il prépare la partie du budget prévisionnel de l'UFR relative au département sur laquelle il recueille l'avis de Conseil de Département. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la politique pédagogique de la mention.

Article 13 – Modification des statuts et règlement intérieur

La modification des présents statuts peut être proposée par le Directeur de l'UFR, le Directeur du Département ou la moitié des membres élus du Conseil en exercice.

Tout projet de modification doit être communiqué aux membres du Conseil du Département au moins un mois avant la date de convocation de celui-ci. Il doit être approuvé par les deux tiers des membres en exercice dont au moins la moitié des membres élus du Conseil du Département. Il est ensuite approuvé par le conseil de l'UFR concernée par la moitié des membres de ce Conseil en exercice.

Le Département se dote d'un règlement intérieur. Il est préparé par le Directeur puis soumis au Conseil. Il doit être adopté ainsi que toute modification ultérieure par la majorité des membres en exercice du Conseil du Département.